|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2020/47 |
| _unlogo | **Secrétariat** | Distr. générale14 avril 2020FrançaisOriginal : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d’étiquetage des produits chimique**s

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Cinquante-septième session**

Genève, 29 juin-8 juillet 2020

Point 4 a) de l’ordre du jour provisoire

**Systèmes de stockage de l’électricité : épreuves pour les batteries au lithium**

 Résumé du procès-verbal d’épreuve concernant les batteries au lithium

 Communication du Medical Device Battery Transport Council (MDBTC), du Conseil consultatif des marchandises dangereuses (DGAC), de PRBA − The Rechargeable Battery Association, du Council on the Safe Transport of Hazardous Articles (COSTHA), de la European Association for Advanced Rechargeable Batteries (RECHARGE), du Sporting Arms and Ammunition Manufacturers’ Institute (SAAMI) et de la Dangerous Goods Trainer Association (DGTA)[[1]](#footnote-2)\*

 Introduction

1. Depuis l’adoption du 2.9.4 g) du Règlement type, lequel dispose que les fabricants et distributeurs de piles ou batteries doivent mettre à disposition le résumé du procès-verbal d’épreuve, tel que spécifié dans le Manuel d’épreuves et de critères, troisième partie, sous‑section 38.3, paragraphe 38.3.5, le secteur s’est employé à mettre en place des systèmes appropriés pour se conformer à cette nouvelle prescription. Ce faisant, les membres des différentes organisations qui soumettent le présent document ont rencontré des difficultés inattendues, détaillées ci-après. Les auteurs proposent donc des modifications aux prescriptions relatives au résumé du procès-verbal d’épreuve qui contribueront à faciliter le respect de l’objectif initial des dispositions pertinentes.

2. La disposition relative au résumé de procès-verbal d’épreuve a été élaborée afin notamment de fournir aux organismes de contrôle des marchandises dangereuses un moyen de faire appliquer les prescriptions de la sous-section 38.3 du Manuel d’épreuves et de critères, relatives aux épreuves concernant les batteries au lithium, et de répertorier et de localiser les fabricants de batteries et de produits d’origine qui mettent en premier les batteries au lithium sur le marché ainsi que les laboratoires d’essai qui exécutent les épreuves en question. À cet égard, le résumé du procès-verbal d’épreuve constitue un outil efficace d’aide à l’application. De plus, il donne des informations précises telles que l’énergie nominale en wattheures des batteries au lithium-ion, la masse de lithium métal contenue dans les batteries au lithium métal et la description physique des batteries ou des produits qui les renferment. Une simple observation du produit ne permet par exemple pas de déterminer l’énergie nominale en wattheures d’une batterie au lithium-ion intégrée dans une tablette ou le nombre de grammes de lithium métal dans une pile AA au lithium métal. Le résumé du procès-verbal d’épreuve fournit désormais ces informations importantes sur la conformité des nouveaux produits qui entrent sur le marché.

3. Pour les fabricants de dispositifs électroniques portables, l’une des difficultés inattendues que pose ce résumé est de savoir si les anciens dispositifs ont déjà été remis à neuf et si la batterie au lithium-ion d’origine a été remplacée. Un dispositif « remis à neuf » s’entend généralement d’un produit qui a été utilisé conformément à sa finalité et qui a été retourné pour être réparé ou pour que des pièces soient remplacées. On parle également de produits « reconditionnés » ou « réfectionnés ». D’après les informations disponibles, deux compagnies aériennes au moins n’acceptent pas les dispositifs électroniques portables remis à neuf sur leurs lignes en raison des incertitudes liées aux batteries lithium-ion qu’ils contiennent. Les auteurs du présent document estiment que le volume de batteries au lithium et des dispositifs portables électroniques remis à neuf est amené à augmenter de façon importante, car les organismes publics et les organisations telles que la Commission européenne encouragent cette pratique et soumettent les fabricants à l’obligation légale de rendre leurs produits plus faciles à réparer et à réutiliser[[2]](#footnote-3).

4. Les membres des organisations qui soumettent le présent document ont également reçu des demandes de résumé de procès-verbal d’épreuve qui portaient sur des dispositifs électroniques portables fabriqués il y a plus de dix ans. Dans de tels cas, on peut raisonnablement penser que la batterie au lithium-ion d’origine ne se trouve plus dans le dispositif, et le fabricant du produit d’origine est incapable de déterminer qui a fabriqué la nouvelle batterie installée dans les dispositifs remis à neuf. Le résumé du procès-verbal d’épreuve original, relatif aux batteries au lithium-ion fabriquées il y a dix ans, ne devrait donc pas être considéré comme pertinent en pareil cas et peut même exposer les fabricants des produits d’origine à des incertitudes du point de vue de la responsabilité juridique s’ils fournissent un résumé correspondant à des dispositifs anciens qui ont été remis à neuf. En outre, on ne sait pas exactement pendant combien de temps après l’arrêt de la production d’une pile, d’une batterie ou d’un produit le fabricant est tenu de conserver les résumés correspondants en vue de leur mise à disposition.

5. En conséquence, il est proposé d’apporter plusieurs modifications au 2.9.4 du Règlement type en vue de résoudre les problèmes de conformité décrits aux points 3 et 4 ci‑dessus. Les modifications visent notamment à faire porter l’obligation de mise à disposition du résumé sur les batteries au lithium fabriquées après le 1er janvier 2019 au lieu de celles fabriquées après le 1er janvier 2003 et à limiter la responsabilité potentielle d’un fabricant pour les produits remis à neuf ou réparés.

6. Dans le document informel INF.21 (55e session), le MDBTC proposait de modifier le 2.9.4 g) par l’ajout de la mention suivante : « Le résumé de procès-verbal d’épreuve n’est pas destiné à accompagner le document de transport. ». Le Sous-Comité a approuvé l’interprétation selon laquelle le résumé n’était pas un document de transport et n’était pas destiné à accompagner un envoi de batteries au lithium. Il a été décidé que les résumés des procès-verbaux d’épreuves devaient être accessibles au public (par exemple sur le site Web du fabricant de piles ou de batteries), mais qu’ils ne devaient pas obligatoirement accompagner le document de transport. La proposition de réviser le 2.9.4 g) n’a toutefois pas été adoptée, le texte actuel étant jugé suffisamment clair. Depuis que cette question a été examinée par le Sous-Comité, les professionnels du secteur continuent de recevoir des demandes visant à ce que le résumé soit joint au document de transport. Les transporteurs, les transitaires et les autres acteurs de la chaîne d’approvisionnement exigent désormais des copies du résumé comme condition au transport. Sachant que le Sous-Comité a déjà fait savoir que le résumé n’avait pas cette fonction, et vu que cet aspect continue de poser problème, il convient de réexaminer la proposition précédemment soumise.

7. La notion de « mise à disposition » demeure problématique car les diverses entités de la chaîne d’approvisionnement ne l’interprètent pas de façon uniforme. Certains transitaires et transporteurs estiment que le résumé est un document de transport obligatoire. Dans une déclaration qui figure sur son site Web, DB Schenker International indique par exemple qu’il s’agit d’un document de transport obligatoire (voir [https://www.dbschenker.com/fi-en/about/press/corporate-news/test-summary-for-transporting -lithium-cells-and-batteries-619192](https://www.dbschenker.com/fi-en/about/press/corporate-news/test-summary-for-transporting-lithium-cells-and-batteries-619192)). La déclaration informe les expéditeurs de ce qui suit :

« À compter du 1er janvier 2020, le transport de piles et de batteries au lithium dans le réseau DB Schenker est subordonné à la fourniture d’une copie du résumé de procès-verbal d’épreuve tel que défini par l’ONU. Ce résumé est requis pour les Nos ONU 3090 et 3091 ainsi que pour les Nos ONU 3480, 3481, 3171 (si l’alimentation est constituée d’une batterie au lithium) et 3166 (si le véhicule hybride est alimenté par des piles ou des batteries au lithium).

L’expéditeur est prié d’envoyer le résumé du procès-verbal d’épreuve par courrier électronique à vaarallisetaineet@dbschenker.com (pour la Finlande), en indiquant l’identifiant de l’envoi dans le champ objet (identifiant de l’envoi ou numéro de la lettre de voiture). ».

8. Des entreprises telles que DHL Express ont fait des déclarations claires à ce sujet : « DHL Express ne demandera pas le résumé du procès-verbal d’épreuve pour accepter l’expédition, mais les clients doivent pouvoir présenter le document sur demande » (voir [http://www.iq.dhl.com/content/dam/downloads/g0/express/shipping/lithium\_batteries/dhl\_ express\_lithium\_battery\_guide.pdf](http://www.iq.dhl.com/content/dam/downloads/g0/express/shipping/lithium_batteries/dhl_express_lithium_battery_guide.pdf)). Parfois, la politique d’un transporteur en matière de résumé de procès-verbal d’épreuve est appliquée de manière incohérente par les employés de ce transporteur, ce qui crée encore plus de confusion.

9. Le Sous-Comité a déjà convenu qu’en raison du volume important de batteries au lithium et de produits alimentés par ces batteries expédiés quotidiennement, il ne fallait pas s’attendre à ce que les fabricants et les distributeurs fournissent immédiatement un résumé de procès-verbal d’épreuve pour chaque produit qu’ils expédient. Les fabricants et les distributeurs devraient disposer d’un délai raisonnable pour fournir le résumé requis. Pour que « *mettre à disposition* » puisse être interprété de façon plus cohérente, il est proposé d’ajouter une note qui définirait cette notion au 2.9.4 g) et d’indiquer clairement que les expéditeurs ne sont pas tenus de fournir un résumé du procès-verbal d’épreuve avec chaque envoi.

10. Un autre problème tient à l’utilisation de plusieurs piles de type bouton, disponibles dans le commerce, au sein d’un dispositif alimenté par une batterie, tel qu’une montre‑bracelet ou un porte-clefs. La difficulté réside dans le fait que, quand bien même chaque fournisseur de batteries aurait mis à disposition le résumé de procès-verbal d’épreuve, il devient difficile de savoir quelle batterie se trouve dans le produit, en particulier lorsqu’il peut s’agir de l’une des nombreuses batteries similaires produites par différents fournisseurs. Le Sous-Comité devrait donc se pencher sur le rôle du résumé du procès-verbal d’épreuve pour les produits qui contiennent de petites piles boutons au lithium. Conformément à la disposition spéciale 188 de l’ADR, les produits qui contiennent des piles boutons au lithium sont dispensés de la prescription de marquage applicable aux batteries au lithium et, à condition que l’équipement offre une protection adéquate, de l’utilisation d’un emballage extérieur robuste et rigide. Dans les faits, de nombreux expéditeurs considèrent que ces produits ne sont pas soumis à la réglementation en matière de transport. Étant donné que des piles boutons au lithium sont souvent montées sur les circuits imprimés de tous types d’appareils électroniques, alimentés par une batterie ou non, le libellé actuel obligerait les expéditeurs de produits habituellement non réglementés (par exemple, les ordinateurs portables ou les montres-bracelets) à disposer d’un résumé de procès-verbal d’épreuve. Les auteurs du présent document conviennent que le fabricant des piles devrait être tenu de mettre le résumé à disposition, mais il n’est pas réaliste de devoir effectuer une telle vérification pour chacune des piles boutons d’un appareil. Il est donc proposé de modifier le 2.9.4 g) de façon à exclure les piles boutons contenues dans les appareils.

11. La prescription qui figure au 38.3.5 i) du Manuel d’épreuves et de critères de l’ONU, selon laquelle une « indication de l’édition révisée du Manuel d’épreuves et de critères utilisée ainsi que des éventuels amendements s’y rapportant », est lourde et jugée inutile. Cette prescription devient accablante lorsque le résumé doit couvrir plusieurs dispositifs car la pile ou la batterie qu’ils contiennent peut avoir été soumise à épreuve à différents moments en fonction des différents amendements au Manuel d’épreuves et de critères. Le Règlement type de l’ONU se veut moins exigeant :

« Les piles et batteries fabriquées conformément à un type répondant aux prescriptions de la sous-section 38.3 de la troisième édition révisée du Manuel d’épreuves et de critères, Amendement 1 ou de toute édition révisée ultérieure ainsi que des amendements applicables à la date où le type est éprouvé peuvent encore être transportées, à moins qu’il n’en soit spécifié autrement dans le présent Règlement. ».

Il devrait donc suffire d’indiquer dans le résumé du procès-verbal d’épreuve que la pile ou la batterie a été soumise à épreuve conformément à la troisième édition révisée du Manuel d’épreuves et de critères, amendement 1, ou à une révision ultérieure. Si une autorité compétente a besoin de savoir de quels édition révisée et amendement il est question, elle peut demander le procès-verbal d’épreuve, puisque cas est prévu au 2.9.4 e) iv), qui dispose que « les données d’épreuves doivent être conservées et communiquées à l’autorité compétente sur demande ». Personne dans la chaîne d’approvisionnement n’a besoin de savoir conformément à quelle édition révisée et à quel amendement la pile ou la batterie a été soumis(e) à épreuve.

12. De l’avis des auteurs du présent document, la prescription relative à la signature énoncée au 38.3.5 j) du Manuel d’épreuves et de critères n’est pas nécessaire. Le fait de demander le nom et les coordonnées du fabricant, comme le prévoit le paragraphe 38.3.5 b), est jugé suffisant pour permettre à l’autorité compétente ou aux acteurs de la chaîne d’approvisionnement de contacter le fabricant de piles, de batteries ou de produits pour un motif valable. La fourniture d’une signature est considérée comme redondante et inutile.

 Proposition

13. Modifier le 2.9.4 g) comme suit :

a) Ajouter une exception pour les piles boutons installées dans les appareils et inscrire le 1er janvier 2019 au lieu du 30 juin 2003 comme date à partir de laquelle le résumé de procès-verbal d’épreuve est obligatoire, de façon à lire :

« Hormis pour les piles boutons installées dans les appareils (circuits imprimés y compris), les fabricants et distributeurs de piles ou batteries fabriquées après le 1er janvier 2019 doivent mettre à disposition le résumé du procès-verbal d’épreuve tel que spécifié dans le Manuel d’épreuves et de critères, troisième partie, sous-section 38.3, paragraphe 38.3.5. » ;

b) Ajouter la note suivante pour expliquer la signification de « mettre à disposition » :

« **Note** : Le présent Règlement n’oblige pas les expéditeurs à joindre un résumé de procès-verbal d’épreuve à chaque envoi. On entend par « mettre à disposition » le fait de fournir le résumé du procès-verbal d’épreuve aux autorités chargées de faire respecter la réglementation sur les marchandises dangereuses ou à un acteur de la chaîne d’approvisionnement du fabricant ou du distributeur aux fins de la conformité avec les prescriptions d’épreuve de la sous-section 38.3. On peut notamment mettre le résumé du procès-verbal d’épreuve à disposition en le publiant sur un site Web public, en le fournissant sur demande dans un délai raisonnable ou en l’annexant à un document de transport. Le résumé du procès-verbal d’épreuve doit uniquement être mis à la disposition des autorités et des personnes ayant un motif valable, pour faciliter le respect de la réglementation applicable en matière de transport. Les fabricants ne sont pas tenus de mettre à disposition un résumé de procès-verbal d’épreuve s’ils ont des raisons de croire que leur batterie ou leur produit a été remis à neuf ou réparé et ne correspond plus à la conception de la batterie couverte par leur résumé original. ».

14. Paragraphe 38.3.5 du Manuel d’épreuves et de critères :

a) Alinéa i) du résumé du procès-verbal d’épreuve, lire :

« Une mention selon laquelle les piles ou batteries ont été soumises à épreuve conformément à la troisième édition révisée du Manuel d’épreuves et de critères, amendement 1, ou à une édition révisée ultérieure. » ;

b) Supprimer l’alinéa j) du résumé du procès-verbal d’épreuve (signature et qualité du signataire).

1. \* Sous-programme 2 du budget-programme pour 2020 (A/74/6 (Sect. 20)) et informations complémentaires. [↑](#footnote-ref-2)
2. Voir : <https://www.theguardian.com/world/2020/mar/11/eu-brings-in-right-to-repair-rules-for-phones-and-tablets>. [↑](#footnote-ref-3)